



*Date de dépôt : 5 mars 2024*

## **Rapport**

**de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi de Laurent Seydoux, Marc Saudan, Jacques Jeannerat, Francisco Taboada, Masha Alimi, Vincent Canonica, Stéphane Florey, Virna Conti, Michael Andersen, Daniel Noël, Lionel Dugerdil, Christo Ivanov, Raphaël Dunand, Jean-Louis Fazio modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>e</sup> train) (LRT-3) (A 2 07)**

*Rapport de Danièle Magnin (page 3)*

## **Projet de loi (13381-A)**

### **modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>e</sup> train) (LRT-3) (A 2 07)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>e</sup> train), du 31 août 2017, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants :

- c) la mise à disposition du public, des associations et de l'élite sportive des infrastructures sportives, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, alinéa 1, lettres f, g, h et i, et 4, alinéa 1.

#### **Art. 3, al. 1, lettre f (nouvelle, les lettres f et g anciennes devenant les lettres g et h)**

<sup>1</sup> Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :

- f) le soutien aux organisations sportives en matière de santé, d'insertion, d'intégration et de formation.

#### **Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La Ville de Genève et le canton soutiennent les associations faïtières cantonales.

#### **Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur le sport (C 1 50), du 14 mars 2014, est modifiée comme suit :

#### **Art. 5, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le canton accomplit les tâches suivantes :

- c) soutenir les organisations sportives en matière de santé, d'insertion, d'intégration et de formation.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## Rapport de Danièle Magnin

La commission des affaires communales, régionales et internationales a traité cet objet parlementaire sous la présidence de Jean-Marc Guinchard lors des trois séances suivantes : 19 décembre 2023, 9 et 30 janvier 2024. Les travaux se sont déroulés en présence de Tina Rodriguez, secrétaire scientifique (SGGC), Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste, Hossam Adly, secrétaire général – DCS le 19 décembre 2023 et Vincent Scalet, chef de service de l'office cantonal de la culture et du sport le 9 janvier 2024.

### Résumé :

Ce PL 13381 vise à modifier la loi sur la répartition entre le canton et les communes en matière de sports, dans le but d'intégrer Genève-Plage.

### Séance du 19 décembre 2023

#### Présentation par Laurent Seydoux, auteur

M. Seydoux déclare que : « Genève-Plage a été oubliée alors que, selon la LRT, elle devrait être de compétence communale. Ce point est apparu au cours des débats de la commission des finances lorsqu'il a été question de verser une subvention cantonale à cette structure, alors que, selon la loi, il appartiendrait à la commune de Coligny de s'en charger. Cette subvention a toutefois été admise. Par ailleurs, les compétences partagées entre les associations faitières et le canton sont relativement floues. De ce fait, il serait pertinent d'être plus clair dans le texte en évoquant la Ville de Genève. La LRT porte sur le sport, mais aussi sur la formation et la santé. Cela implique qu'il convient de clarifier cet aspect également. »

Un commissaire (Ve) est étonné d'apprendre que, si des communes investissent des montants importants dans le sport, Coligny a opposé une fin de non-recevoir quant à sa participation dans une infrastructure sportive qui se trouve sur son territoire. Il se demande quel est son argument.

M. Seydoux répond que l'argument de la commune relève de l'importance de l'infrastructure qui vise l'ensemble des citoyens du canton. Coligny n'était pas strictement opposée mais avait des souhaits spécifiques qui n'ont pas pu être pris en considération.

Un autre commissaire (S) propose d'entendre la commune de Coligny.

M. Seydoux signale à cet égard que la commune a été auditionnée par la commission des finances.

Le président remarque qu'il est possible de demander le PV de cette audition à la commission des finances.

Un commissaire (PLR) propose de reprendre le dernier contrat de prestations de Genève-Plage. L'octroi d'un droit de superficie de 99 ans par le canton empêche toute construction du côté du lac, ce qui implique que la commune n'a donc aucun intérêt à investir à Genève-Plage.

Une commissaire (MCG) observe qu'un droit de superficie demeure un acte de droit privé qui peut être négocié.

Un commissaire (UDC) remarque que le terrain de Genève-Plage appartient à la Ville.

M. Seydoux répond que le terrain appartient au canton. Il ajoute que la subvention est versée historiquement par le canton.

M. Adly confirme, pour le département, que l'absence de référence à Genève-Plage dans la LRT est un oubli et qu'il est favorable à son ajout. Il considère les deux autres modifications proposées par M. Seydoux comme également pertinentes puisqu'elles permettent de clarifier la situation avec les associations faitières ; tout comme la précision du rôle du canton à l'égard des aspects sanitaires et de formation.

Une commissaire (S) demande quelle est la position du département par rapport aux droits de superficie et si une négociation serait envisageable.

M. Adly répond ne pas avoir plus d'éléments en l'état et ne pas savoir si une marge de manœuvre existe pour négocier ce droit de superficie.

M. Seydoux rappelle que la négociation doit se faire avec les « Bains bleus ».

M. Adly signale pouvoir se nantir de cette question et revenir avec une réponse.

M. Seydoux déclare que le mieux serait de prendre connaissance du rapport.

Un commissaire (S) déclare retirer sa proposition. Il observe que le troisième train de mesures de la LRT est véritablement de nature cantonale et il ne pense pas que Genève-Plage doive figurer dans cette liste.

Un commissaire (PLR) déclare que le rapport est le PL 13340-A<sup>1</sup>.

Le président mentionne que ce rapport figurera dans Accord.

---

<sup>1</sup> Lien vers le rapport : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13340A.pdf>

## Séance du 9 janvier 2024

*Le président rappelle que le rapport sur Genève-plage est sur Accord.*

Un commissaire (S) déclare avoir lu ce rapport. Il comprend la raison de ce PL, mais estime qu'il serait malheureux d'entériner la situation, ce d'autant plus que les enfants de la Rive-gauche doivent se rendre à Varembeé pour suivre des cours de natation. Il est donc dommage de baisser les bras et de graver la situation dans le marbre alors que des solutions pourraient exister avec Genève-plage.

M. Seydoux mentionne que ce PL vise à régler un problème institutionnel. Il faudrait plutôt réfléchir à un partenariat entre la commune et le canton. Il serait possible d'initier un vrai projet allant dans ce sens, avec pourquoi pas une piscine couverte sur cet espace.

Un commissaire (PLR) rappelle que le canton était d'accord mais la commune de Cologny y était opposée. Les restrictions inhérentes à la vue sur le lac empêchent la commune de couvrir le bassin et dès lors elle n'est pas intéressée par cette acquisition.

M. Seydoux remarque qu'il existe d'autres solutions.

Une commissaire (S) rappelle que la notion d'intercommunalité avait été avancée, et qu'il est judicieux d'évoquer cet aspect. Elle aimerait que soit donné un signal indiquant qu'il est nécessaire de trouver pour Genève-plage une solution qui pourra ensuite être intégrée dans la loi.

Un commissaire (PLR) se demande ce qui se passera si rien n'est fait.

M. Scalet remarque que la situation est très ancienne.

Un commissaire (PLR) mentionne être sensible à l'argument socialiste, et trouve gênant de devoir voter sur cet objet. Il se demande si M. Seydoux ne veut pas retirer ce PL.

M. Seydoux répond qu'il est possible de retirer la notion de Genève-plage en amendant le texte.

Un commissaire (S) mentionne que son groupe proposera en effet le retrait de la notion de Genève-plage du PL 13381 (art. 3, lettre g), et invitera le canton à entrer en négociation avec les communes.

Le président rappelle qu'il est possible de préparer une motion de commission et il pense qu'il serait plus sage de travailler sur un texte concocté entre M. Seydoux, et les commissaires (S) et (PLR).

M. Seydoux acquiesce et déclare que l'article 2 alinéa 3 serait donc supprimé.

Le président mentionne qu'il est préférable d'avoir un texte sous les yeux.

Un commissaire (PLR) mentionne que ce retrait implique la suppression de prérogatives pour des communes, ce qui va à l'encontre de la LRT.

M. Seydoux déclare qu'il proposera un texte.

### **Séance du 30 janvier 2024**

Le président déclare que l'amendement de M. Seydoux (suppression de la lettre g de l'alinéa 1 de l'article 3) se trouve sur Accord.

M. Seydoux acquiesce.

Le président rappelle que ce PL 13381 vise à modifier la loi sur la répartition entre le canton et les communes en matière de sports, dans le but d'intégrer Genève-Plage. Il rappelle également l'audition du département de la cohésion sociale et l'avis favorable du magistrat.

Un commissaire (S) déclare que son groupe remercie M. Seydoux pour cet amendement et les suites envisageables, raison pour laquelle son groupe votera ce projet tel qu'amendé.

Une commissaire (Ve) se demande s'il est obligatoire de contracter un accord avec les faïtières et non avec les associations. Elle rappelle en effet que toutes les associations sportives ne sont pas forcément membres de faïtières.

M. Seydoux répond que l'idée est simplement de préciser les faïtières, lesquelles sont cantonales.

#### ***1<sup>er</sup> débat***

Le président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 13381 :

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)  
Non : -  
Abstentions : 2 (2 UDC)

***L'entrée en matière sur le PL 13381 est acceptée.***

#### ***2<sup>e</sup> débat***

Titre et préambule :	pas d'opposition, adopté.
<u>Art. 1</u> Modifications :	pas d'opposition, adopté.
Art. 2, al. 1, lettre c (nouvelle teneur) :	pas d'opposition, adopté.

## Art. 3 :

Le président passe au vote de l'amendement de M. Seydoux, soit la suppression de la lettre g et « Art. 3, al. 1, lettre f (nouvelle, les lettres f et g anciennes devenant les lettres g et h) » :

Oui : 15 (3 S, 2 UDC, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)

Non : -

Abstention : -

***L'amendement de M. Seydoux est accepté à l'unanimité.***

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Modifications à une autre loi : pas d'opposition, adopté.

Art. 5, al. 1, lettre c (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Art. 3 Entrée en vigueur : pas d'opposition, adopté.

### ***3<sup>e</sup> débat***

Le président passe au vote du PL 13381 ainsi amendé :

Oui : 15 (3 S, 2 UDC, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR)

Non : -

Abstention : -

***Le PL 13381 est accepté à l'unanimité.***

### ***Catégorie de traitement : IV***

Un commissaire (PLR) déclare que l'article 3 alinéa 1 doit voir son intitulé modifié.

M. Seydoux acquiesce.

Il convient d'adopter un amendement technique pour que la référence à la lettre g mentionnée dans l'article 7 de la LRT-3 devienne la lettre h.

### **Art. 7, lettre b (nouvelle teneur)**

b) les financements des communes, supprimés en application de l'article 3, alinéa 1, lettres a, b et h, de la présente loi.

Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3 <sup>e</sup> train) (LRT-3) (A 2 07)	PL 13381
<p><b>Art. 2 Compétences exclusives des communes</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants :</p> <p>a) le soutien au sport d'élite collectif (équipes élites) par la mise en place de conditions cadre favorables ou par l'octroi d'aides financières aux organisations sportives, à l'exclusion des sociétés à but lucratif;</p> <p>b) le soutien aux efforts des organisations sportives en matière d'activités physiques et sportives;</p> <p>c) la mise à disposition du public, des associations et de l'élite sportive des infrastructures sportives, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, alinéa 1, lettres f et g, et 4, alinéa 1.</p> <p><sup>2</sup> Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière de soutien au sport, sous réserve de celles relevant des compétences exclusives du canton selon la présente loi.</p> <p><sup>3</sup> Les communes favorisent le développement de la pratique des activités physiques et sportives.</p> <p><b>Art. 3 Compétences exclusives du canton</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :</p> <p>a) le soutien à l'élite individuelle;</p> <p>b) les programmes de soutien et d'encadrement de la relève élite;</p> <p>c) l'organisation des activités physiques et sportives à l'école publique;</p> <p>d) l'organisation et la coordination du dispositif sport-art études;</p> <p>e) l'organisation, l'animation et le développement du programme Jeunesse et Sport;</p> <p>f) concernant le football, la mise à disposition pour l'élite sportive d'une infrastructure adaptée à la compétition au niveau national et international, à savoir le Stade de Genève et le Pôle football;</p> <p>g) concernant le hockey sur glace, le soutien à la réalisation pour l'élite sportive d'une infrastructure adaptée à la compétition au niveau national et international, à savoir la nouvelle patinoire du Tréfle-Blanc.</p> <p><sup>2</sup> Le canton peut, de manière exceptionnelle, soutenir d'autres initiatives en matière sportive, à l'exception des domaines relevant des compétences exclusives des communes selon la présente loi.</p> <p><b>Art. 4 Compétences conjointes</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton soutient les communes pour planifier la réalisation des infrastructures sportives dans le canton, conformément à l'article 17 de la loi sur le sport, du 14 mars 2014.</p> <p><sup>2</sup> Le canton et les communes se coordonnent pour la mise à disposition d'infrastructures sportives</p>	<p><b>Art. 1 Modifications</b></p> <p>La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>e</sup> train), du 31 août 2017, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 2, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants :</p> <p>c) la mise à disposition du public, des associations et de l'élite sportive des infrastructures sportives, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, alinéa 1, lettres f, g, h et i, et 4, alinéa 1.</p> <p><b>Art. 3, al. 1, lettres f et g (nouvelles, les lettres f et g anciennes devenant les lettres h et i)</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :</p> <p>f) le soutien aux organisations sportives en matière de santé, d'insertion, d'intégration et de formation ;</p> <p>g) concernant l'infrastructure de Genève Plage, le soutien à la mise à disposition d'un lieu destiné à la pratique sportive à caractère populaire.</p> <p><b>Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p>



<p><b>Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>e</sup> train) (LRT-3) (A 2 07)</b></p> <p>pour le public, les associations et l'élite sportives.</p> <p><sup>3</sup> La Ville de Genève et le canton collaborent pour les relations avec les associations faitières cantonales.</p> <p><b>Loi sur le sport (C 1 50), du 14 mars 2014</b></p> <p><b>Art. 5 Tâches</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton accomplit les tâches suivantes :</p> <p>a) organiser les activités physiques et sportives à l'école publique;</p> <p>b) organiser, animer et développer le programme Jeunesse et Sport;</p> <p>c) coordonner le dispositif sport-art-études.</p> <p><sup>2</sup> Le canton collabore avec les communes pour accomplir les tâches suivantes :</p>	<p><b>PL 13381</b></p>
	<p><sup>3</sup> La Ville de Genève et le canton <b>soutiennent</b> les associations faitières cantonales.</p> <p><b>Art. 2 Modifications à une autre loi</b></p> <p>La loi sur le sport (C 1 50), du 14 mars 2014, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le canton accomplit les tâches suivantes :</p> <p>c) soutenir les organisations sportives en matière de santé, d'insertion, d'intégration et de formation.</p> <p><b>Art. 3 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>